

COMMUNE D'ALSTING

Mairie d'ALSTING - 1, Place de la Mairie - 57515 ALSTING - Tél : 03 87 99 15 20 - Fax : 03 87 99 21 85

Email : mairie@alsting.fr

Envoyé en préfecture le 25/08/2022

Reçu en préfecture le 25/08/2022

Affiché le 25/08/2022

ID : 057-215700139-20220824-2022_029-AR

ARRETE MUNICIPAL

n°29/2022

Relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune d'ALSTING

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la décision prise lors du conseil municipal en date du 28 juin 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune d'ALSTING sont modifiées à compter du 15 septembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 15 février 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur l'ensemble de la commune d'ALSTING, l'éclairage public sera éteint de 24h00 à 5h30 les jours de la semaine et de 1h00 à 5h30 les week-ends (samedi et dimanche).

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forbach.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Behren-Lès-Forbach.

Fait à ALSTING, le 24 août 2022

Le Maire, HEHN Jean-Claude

